

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-285 du 16 avril 2026 relatif à la participation des assurés aux frais afférents aux médicaments à service médical rendu faible, ainsi que des ayants droit des bénéficiaires d'une rente par suite d'un accident du travail ou liée à une maladie professionnelle

NOR : SFHS2524999D

Publics concernés : assurés, organismes d'assurance maladie et d'assurance maladie complémentaire.

Objet : le présent décret supprime l'exonération de la participation des assurés en affection longue durée aux frais relatifs aux médicaments à service médical rendu faible. Il circonscrit également le bénéfice de l'exonération de participation aux titulaires de rentes « accident du travail » ou « maladie professionnelle », à l'exclusion de leurs ayants droits.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Application : le décret est pris en application des articles L. 160-13 et L. 160-14 du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 160-14 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 30 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail, maladies professionnelles en date du 8 septembre 2025 ;

Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 8 septembre 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 3 du chapitre préliminaire du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa de l'article R. 160-10, les mots : « et pour leurs ayants droit » sont supprimés ;

2° L'article R. 160-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article R. 160-11, les assurés sociaux mentionnés à cet article supportent la participation prévue au 14° de l'article R. 160-5. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Art. 3. – La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 avril 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*

STÉPHANIE RIST